

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Pôle Milieux Naturels & Espèces

HAGUENAU : réalisation de la Voie de Liaison Sud (VLS)
Dossier d'autorisation de défrichement
Consultation du public sur le site de la préfecture du Bas-Rhin du 04 mai 2018 au 08 juin 2018

PREMIÈRE PARTIE : NOTE DE SYNTHÈSE

des observations ou questions transmises par voie électronique à l'adresse suivante :
ddtdefrichement@bas-rhin.gouv.fr

A – Observations, propositions et questions n°1

déposées le 07 juin 2018 par :

association OXY-GENE

6 impasse G. Stresenmann

67500 Haguenau

Les observations, propositions et questions de l'association OXY-GENE sont synthétisées comme suit :

1) En matière de compensations :

La compensation au défrichement envisagée, soit le reboisement de 7,96 ha sera-t-elle suffisante compte tenu que les arbres mettent au minimum 80 ans pour devenir adultes ?

Le paiement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 77 334,00 € [NLDR : en remplacement du reboisement de 7,96 ha] est-elle suffisante au regard de la destruction de la forêt, sachant le prix à payer pour le dérèglement climatique ?

Pour l'autorité environnementale, l'indemnité financière ne constitue pas une compensation environnementale, est-ce pris en compte ?

2) En matière de protection des habitats naturels forestiers :

Qu'en est-il de la protection des tilleuls centenaires de la rue du Député Hallel ?

3) En matière de calendrier des opérations :

Le défrichement sera réalisé entre septembre et décembre 2018, alors pourquoi ne pas commencer plutôt fin octobre début novembre 2018 ?

4) En matière d'infrastructures de transport liés à la VLS :

Est-ce que les infrastructures prévues par l'enquête public de mars 2015, à savoir un carrefour sans feu VLS/rue du Député Hallel pour le rétablissement de l'accès au Château Walck et une piste cyclable sur tout le tracé sont toujours prévues ?

5) En matière d'habitats pour la faune :

Ce défrichement détruira des habitats boisés de plusieurs espèces, qui auront donc moins d'espace pour eux : le lièvre commun, le lapin de garenne, le hérisson d'Europe, le murin et l'écureuil roux, ce dernier – espèce protégée - ayant eu, en 2017, 3 nids sur le tracé et étant observé dans le bois longeant le Dornengraben, sachant que sa situation est dramatique face à la construction de routes. Est-il prévu un corridor pour ces animaux au niveau du château Walck, et des écuroducs au-dessus de la VLS ?

6) En matière de stockage de carbone :

L'autorisation de défrichement doit être refusée au motif que la forêt stocke du CO₂, jusqu'à 20 tonnes par arbre.

B – Observations, propositions et questions n°2

déposées le 08 juin 2018 par :

**les associations Société Alsacienne d'Entomologie (SAE) et
Sauvegarde Faune Sauvage (SFS)
7 rue d'Adelshoffen
67300 Schiltigheim**

Ces deux associations ont remis trois documents. Le premier, de 14 pages, daté de juin 2018 et les deux autres, datés de novembre 2015, qui constituent une intervention effectuée lors de l'enquête publique pour la VLS en 2015, et qui sont portés en annexe du premier.

Les observations, propositions et questions des associations Société Alsacienne d'Entomologie (SAE) et Sauvegarde Faune Sauvage (SFS) sont synthétisées comme suit :

B – 1°: document de 2018

0) Préambule :

Les documents environnementaux présents dans la consultation du public de 2018, datent en partie de 2008-2009 et 2015. Il est donc faux d'annoncer, dans cette consultation, que la demande d'autorisation de défrichage contient une présentation actualisée des dispositions prévues en matière de protection de l'environnement. Ceci donne une information faussée au lecteur. Il est regrettable que la nouvelle consultation n'a pas été mise à profit pour actualiser et affiner les connaissances.

1) Concernant les gagées :

Les résultats du bureau d'étude datent de 2009, soit de 9 ans en arrière. De très nombreuses implantations de gagées ne sont pas recensées (berges de la Moder, Parc des Houblonniers, Ewigkeit), et la présence de 3 espèces distinctes n'est pas indiquée. Et ceci malgré les très nombreuses interventions et signalement réalisés par les naturalistes de 2011 à 2018. Le lecteur est invité à prendre connaissance du détail précis des observations formulées dans l'annexe constituée par le document de 2015.

2) Concernant la faune et les autres espèces de la flore :

Les remarques formulées en 2015 n'ont pas été intégrées aux documents présentés à la consultation 2018.

Il convient en outre de compléter les remarques de 2015 :

- ❖ Ainsi, les fonds de carte qui étaient déjà obsolètes à l'époque le sont encore davantage puisqu'ils n'ont pas été changés, sauf exception.
- ❖ Autre observation, la présence de l'agrion de Mercure signalée le long du Dornengraben et celle de l'épinoche, n'ont pas été intégrées. La non-prise en compte de l'agrion de Mercure dans l'étude des incidences au titre de Natura 2000, au seul motif administratif qu'il ne figure pas dans la liste des espèces de la fiche descriptive du site alors qu'il fait bien partie des espèces européennes Natura 2000, est irresponsable. Il en est de même du cuivré des marais, en outre protégé au plan national, dont la présence pourtant avérée n'est pas indiquée.
- ❖ Les arbres d'alignement rue du Député Hallez sont nombreux à contenir des cavités, mais les documents de la consultation mentionnent qu'il n'y a pas d'arbres à cavités. Les chiroptères qui pourraient s'y trouver sont menacés. La potentielle présence de pique-prune n'est pas examinée.

3) Concernant les compensations :

Les mesures de compensation sont insuffisantes et à minima. Il est demandé que le Maître d'Ouvrage élabore un programme de préservation de la biodiversité plus convaincant et pertinent.

B – 2°: annexe (documents 2015) :

1) Sur le concept de mesures compensatoires :

La nature n'étant pas une juxtaposition de puzzles, les compensations, basées sur le principe « on remplace ailleurs ce qui est détruit ici », ne peut être qu'une position simpliste dans sa conception et risque de déséquilibrer à la fois le milieu concerné et celui accueillant.

2) Sur le dossier du projet :

Le dossier présenté à l'enquête publique de 2015 comporte des lacunes à propos de plantes protégées au plan national. Le manque notable concerne les gagées. L'étude d'impact a omis de consulter les inventaires nationaux et régionaux et n'a pas poussé davantage les investigations sur le terrain. De nouvelles études complémentaires sont nécessaires en particulier pour la gagée des prés, la gagée jaune et la gagée des champs.

Les fonds de cartes sont obsolètes.

Les oublis autres que sur les gagées concernent : la faune piscicole, notamment l'épinoche, les massifs d'armérie à tige allongée et également la faune susceptible d'habiter les cavités des anciens tilleuls formant l'alignement de la rue du député Hallez.

Les erreurs concernent les landes sableuses disparues, la bande boisée au sud de l'hôpital qui n'existe plus, la zone d'enjeux écologiques majeurs.

Les insuffisances concernent la flore (grande sanguisorbe et cornynéphore blanchâtre par exemple), les lépidoptères (cuivré des marais, agreste, Maculinea), les coléoptères (pratiquement pas recensés, lucane déclaré à tort comme non présent).

Concernant les mesures compensatoires :

La position des passages pour petite faune va conduire les animaux en des endroits inappropriés voire dangereux (notamment pour le crapaud calamite).

Le projet de compensation pour la disparition d'une lande est de défricher un bois, mais par ailleurs une autre lande existante sera plantée d'arbres au titre de la trame verte.

La compensation relative à l'agrion de mercure méritera un débat, le résultat étant hypothétique. Rien n'est prévu en revanche pour les autres espèces de libellules ni pour les invertébrés aquatiques.

3) Conclusion :

Il est nécessaire d'utiliser des fonds de carte récents, d'actualiser les relevés, d'intensifier les prospections de terrain en recherchant en particulier la présence de groupes non encore pris en compte (coléoptères, syrphes, abeilles, champignons).

Les mesures compensatoires sont aléatoires et insuffisantes, basées sur des diagnostics inadaptés. Elles sont réduites à une stricte compensation au lieu de viser une amélioration par rapport à la situation actuelle.

SECONDE PARTIE : ANALYSE DES QUESTIONS OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DEPOSÉES PAR LE PUBLIC

A - Observations, propositions et questions de l'association OXY-GENE

1) En matière de compensations :

- La corrélation établie par l'association OXY-GENE entre la surface du reboisement compensateur et l'âge de maturité des arbres n'est pas démontrée et ne repose sur aucun élément tangible.
- La possibilité de remplacer le reboisement compensateur par le paiement d'une indemnité est prévue par l'article L. 341-6 du code forestier et la fixation du montant de cette indemnité relève de l'autorité administrative, dans le respect des instructions du ministère chargé des forêts, lesquelles ne font pas référence au dérèglement climatique. Le montant de 79 644,00 € respecte effectivement ces instructions.
- La compensation des défrichements ne saurait par nature, et quel que soit son mode, être une compensation environnementale du fait qu'elle est prescrite par le code forestier et non par le code de l'environnement.

Il en résulte que les observations, propositions et questions de l'association OXY-GENE relatives aux compensations ne peuvent être prises en compte.

2) En matière de protection des habitats naturels forestiers :

Les alignements d'arbres ne relèvent pas de la réglementation sur les défrichements.

La question de l'association OXY-GENE relative aux tilleuls de la rue du Député Hallez ne peut donc pas être prise en compte.

3) En matière de calendrier des opérations :

Aucun motif n'est évoqué pour justifier la demande de l'association OXY-GENE de retarder de deux mois le début du défrichement.

De ce fait, la question de l'association OXY-GENE relative au calendrier des opérations ne peut être prise en compte.

4) En matière d'infrastructures de transport liés à la VLS :

La réglementation sur les défrichements n'a pas pour objet de statuer sur l'utilisation des terrains après le défrichement.

Les questions de l'association OXY-GENE relatives aux infrastructures ne peuvent donc pas être prises en compte.

5) En matière d'habitats pour la faune :

La destruction d'habitats pour la faune ne relève pas de la réglementation sur les défrichements. Par ailleurs, une autorisation en la matière est en cours d'instruction.

Ainsi, les observations, propositions et questions de l'association OXY-GENE relatives à la destruction d'habitats pour la faune ne peuvent être prises en compte.

6) En matière de stockage de carbone :

Le stockage de carbone est un des effets produits par le reboisement compensateur, ou par les opérations forestières financées par le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Il en résulte que la demande de l'association OXY-GENE motivée par le phénomène de stockage du carbone par les arbres ne peut être prise en compte.

B - Observations, propositions et questions des associations Société Alsacienne d'Entomologie et Sauvegarde Faune Sauvage, ci-après dénommés « les naturalistes »

B – 1°: document de 2018 :

0) Préambule :

Les dispositions prévues en matière de protection de l'environnement ne relèvent pas de la réglementation sur les défrichements.

Les observations, propositions et questions des naturalistes relatives à l'actualisation des documents ne peuvent être prises en compte.

1) Concernant les gagées :

Les observations de gagées sont situées en dehors des zones à défricher.

De ce fait, les observations, propositions et questions des naturalistes relatives aux gagées ne peuvent être prises en compte.

2) Concernant la faune et les autres espèces de la flore :

A l'exception de celles concernant le caractère obsolète des fonds de carte, les observations, propositions et questions relatives à la faune et les autres espèces de la flore ne se rapportent pas aux zones relevant de l'autorisation de défrichement et ne peuvent être prises en compte.

3) Concernant les compensations :

Les mesures de compensation proposées pour la compensation du défrichement correspondent aux règles en vigueur.

Ainsi, les observations et propositions des naturalistes relatives aux compensations ne peuvent être prises en compte.

B – 2°: annexe (documents de 2015) :

1) Sur le concept de mesures compensatoires :

Même réponse que ci-dessus.

2) Sur le dossier du projet :

Concernant les gagées, même réponse que ci-dessus.

Concernant les fonds de cartes même réponse que ci-dessus.

Concernant les oublis autres que sur les gagées, même réponse que ci-dessus.

Concernant les erreurs : les endroits signalés ne font pas partie des zones à défricher. Les observations, propositions et questions des naturalistes relatives aux erreurs de l'étude d'impact ne peuvent être prises en compte.

Concernant les insuffisances : les endroits signalés ne font pas partie des zones à défricher. Les observations et propositions des naturalistes relatives aux erreurs de l'étude d'impact ne peuvent être prises en compte.

Concernant les mesures compensatoires

Les mesures critiquées sont des compensations environnementales et non celles prévues en matière de défrichement. Les observations et propositions des naturalistes relatives aux compensations ne peuvent être prises en compte.

3) Sur la conclusion :

Reprenant sous une forme synthétique les observations, propositions et questions développées dans le document et qui sont analysées ci-dessus, les éléments de la conclusion ne peuvent être prises en compte.

Fait le 02/07/2018